Recueil des Actes Administratifs

N°135 du 14 février 2018

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

- **Commission Permanente**
  - Réunion du 9 février 2018

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 16 février 2018 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 30 mars 2018 (Budget Primitif)
- 22 juin 2018 (décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 9 février 2018

N°	TITRE	Page
1re Commission - Solidarités sociales		
1	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - EHPAD DE CANTAOUS	1
2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable		
2	AVIS SUR UNE DEMANDE D'UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE RESTRUCTURATION-REHABILITATION DU REFUGE WALLON-MARCADAU A CAUTERETS	4
3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité		
3	CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE D'UNE PARTIE DE LA VOIE D'ACCES A LA STATION DE NISTOS CAP-NESTES	8
4	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MUTUALISATION DES TRANPORTS SCOLAIRES AVEC LE CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU	10
4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative		
5	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	16
6	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE TRIENNALE ET DE LA CONVENTION FINANCIERE POUR 2018 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA REGION OCCITANIE POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE	19
5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux		
7	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU MINISTERE DES ARMEES AUPRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	36
8	ASSURANCE 2016 CITEES SCOLAIRES MIXTES	45

Rapports supplémentaires

9	**CREATION D'UNE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE (PTRE) POUR LES HAUTES-PYRENEES CANDIDATURE DU DEPARTEMENT AUPRES DE L'ADEME OCCITANIE DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**	**51**
10	**GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LES COLLEGES POUR MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE VENTILATION ET CLIMATISATION CONVENTION RECTIFIEE**	**55**
11	**COLLEGE VAL D'ARROS : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR TRANSPORT EPS**	**65**
12	**COLLEGE PAUL VALERY A SEMEAC REPRESENTATION DU DEPARTEMENT**	**67**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

1 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - EHPAD DE CANTAOUS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément aux orientations du schéma gérontologique 2012-2016, l'Assemblée Départementale du 23/10/2015 a validé un régime d'aide à l'investissement pour la construction ou la reconstruction d'Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). L'octroi d'une subvention départementale permet de limiter l'impact des travaux sur le prix de journée à la charge des résidents et dans le même temps les dépenses supportées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

L'EHPAD de « Cantaous » géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) fait l'objet d'une nouvelle construction pour une capacité de 24 lits sur un nouveau site à Cantaous : le bâtiment actuel ne répondant plus aux normes de sécurité en vigueur. Cette reconstruction avait été ciblée lors du précédent schéma gérontologique pour bénéficier d'une aide à l'investissement et sa reconstruction conforte l'égalité territoriale de nos concitoyens en permettant à la population rurale l'accès à un accueil en EHPAD. Les 24 places sont habilitées à l'Aide Sociale. Le coût total de la construction de l'EHPAD est estimé à 2 727 990 €.

En outre, l'EHPAD de Cantaous sera rattaché à l'EHPAD de Castelnau-Magnoac pour garantir la continuité de la prise en charge des résidents accueillis et favoriser les mutualisations.

Cette opération de reconstruction fait l'objet d'une autorisation de programme (AP 2016/2) votée en 2016 par l'Assemblée Départementale pour un montant total de 144 000 €.

Conformément au règlement intérieur validé par l'Assemblée Départementale, la subvention est calculée sur la base forfaitaire de 6 000 € par lit d'hébergement permanent soit 144 000 €. La subvention sera versée en deux fois :

- 1er acompte de 50 % lors du commencement de l'exécution des travaux

- le solde à la fourniture du procès-verbal de réception des travaux de l'opération subventionnée.

Par ailleurs, ce projet est soutenu par l'ARS et l'établissement bénéficie d'une aide à l'investissement de 304 000 € de la CNSA (Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie).

Il est proposé de bien vouloir approuver l'attribution d'une subvention de 144 000 € à l'EHPAD « Cantaous » situé à Cantaous correspondant au financement de la reconstruction de 24 places.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer une subvention de 144 000 € à l'EHPAD « Cantaous » situé à Cantaous correspondant au financement de la reconstruction de 24 places ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 915-538.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

2 - AVIS SUR UNE DEMANDE D'UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE RESTRUCTURATION-REHABILITATION DU REFUGE WALLON-MARCADAU A CAUTERETS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le refuge Wallon-Marcadau est situé sur la Commune de Cauterets à 1865 mètres d'altitude dans la vallée du Marcadau. Avec 8000 nuitées environ en moyenne par an, il enregistre la plus forte fréquentation du massif.

Construit depuis 1910 sous le nom de refuge de Paul Edouard Wallon, par le Touring Club de France au terme d'un bail avec la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, propriétaire, il fut ensuite relié en 1954 au chalet du Marcadau pour devenir le refuge Wallon-Marcadau. Il offre aujourd'hui au visiteur un aspect très disparate suite aux ajouts successifs. Il souffre de dysfonctionnements importants, son état de vétusté et le confort rudimentaire obligent à une intervention lourde pour sa viabilité.

Le projet de réhabilitation a pour objectif de faire disparaitre de nombreuses carences pour répondre à l'évolution des attentes de la clientèle et offrir un cadre de travail plus fonctionnel et efficient pour les gestionnaires.

De par sa situation dans un espace très sensible, au sein du Parc national des Pyrénées, le projet de restructuration et de réhabilitation se doit d'intégrer un modèle environnemental dans la définition du projet et l'exécution du chantier.

Le coût total du projet est estimé à 5 400 000 HT pour les travaux de restructuration et de réhabilitation du bâtiment, la mise en place d'un nouveau captage pour l'eau potable et pour les besoins en énergie du refuge.

Sa capacité d'accueil est actuellement de 113 lits, elle sera portée à 118 places.

Les raisons qui président à la mise en œuvre d'une procédure UTN sont liées à l'augmentation de la surface de plancher supérieure à 200 m². En effet la surélévation de la partie Wallon pour la porter au même niveau que la partie Marcadau et les dégagements de sécurité rajoutés aux deux niveaux engendrent un accroissement de surface de 453 m².

Le refuge n'étant pas desservi en électricité, une installation solaire photovoltaïque dimensionnée est étudiée pour fournir l'électricité nécessaire aux équipements les plus importants. Une surface de panneaux de 60 m² (environ 9kWc) a ainsi été dimensionnée et est prévue sur la façade Sud, intégrée dans le projet architectural en étant protégée de l'enneigement et des risques de dégradation par chute de glace.

Un captage doit être réalisé pour alimenter le bâtiment en eau potable, l'alimentation actuelle se révèle parfois insuffisante lors des étiages. La recherche d'une nouvelle prise d'eau a généré l'opportunité d'étudier la réalisation d'une pico centrale.

Le captage retenu, de par sa hauteur par rapport au refuge et au débit d'eau prélevé, permettra de produire une pico centrale d'une puissance de 10kW électrique en continu, complémentaire avec la puissance de l'installation photovoltaïque pour subvenir à l'ensemble des besoins du refuge.

Les choix techniques pour les travaux de restructuration et de réhabilitation visent deux objectifs : la qualité environnementale et la rapidité d'exécution pour limiter l'impact économique et financier dans la gestion du refuge.

Les préoccupations particulières sont les suivantes :

- la réalisation d'une enveloppe technique performante avec des matériaux biosourcés,
- les économies de consommation d'eau (toilettes sèches en partie, usage raisonné des douches,
- le recours aux énergies renouvelables.

Le dossier UTN détaille les enjeux et les incidences environnementales du projet liées principalement à l'acheminement de l'eau potable et conjointement à la construction de la pico centrale.

Concernant la faune patrimoniale, on peut constater les principaux enjeux en termes d'exposition au projet à l'égard de quelques espèces d'amphibiens et de reptiles générés par le chantier de la conduite d'eau.

Le plan de vol pour les héliportages sera adapté en coordination avec les services du Parc national pour éviter la perturbation de l'Aigle royal et du Bouquetin des Pyrénées.

En ce qui concerne la flore ce sont les mêmes causes qui pourraient avoir un effet très limité sur trois espèces remarquables.

Il faut relativiser les incidences possibles du fait que la conduite va être enterrée et les effets pourront se résorber à moyen terme. La mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation est de nature à favoriser la diminution des incidences.

L'impact de l'accroissement de la fréquentation due à l'attrait du refuge réhabilité sera compensé par une sensibilisation et une signalétique dédiée et adaptée.

Les conditions de l'équilibre financier du projet sont basées sur les hypothèses suivantes :

- une augmentation de la fréquentation globale surtout sur les périodes « creuses » printemps et hiver. Une hypothèse raisonnable est évaluée à 15 % en 2022.
- la modification de la grille tarifaire et des fréquentations relatives
- une augmentation du prélèvement de la CSVSS sur les recettes des nuitées
- la baisse des charges annuelles de fonctionnement
- la mise en place d'un prélèvement de la CSVSS sur les recettes de la restauration
- un taux de subvention (Feder, Région, Etat…) à hauteur de 70 % du montant du projet (5 400 000 €)
- le recours à l'emprunt pour financer 20 % de ce montant, les 10 % restant étant couverts par la capacité de financement propre de la CSVSS.

Selon ces mêmes hypothèses, la SARL Wallon-Marcadau verrait son chiffre d'affaire et son résultat d'exploitation augmenter à l'horizon 2022 de 47 %.

En conclusion, le refuge Wallon-Marcadau dispose d'atouts qui expliquent sa forte fréquentation et sa renommée. Sa restructuration-réhabilitation doit, à court terme, permettre de lancer une offre de très bonne qualité absolument nécessaire pour l'économie touristique de la haute montagne. Ce projet va également rendre un outil de travail bien plus efficient et efficace qui prendra aussi en compte l'identité du refuge par l'intégration paysagère.

Les contraintes liées à l'aménagement d'un refuge de haute montagne dans un environnement naturel et très sensible seront bien prises en compte et maitrisées pour un impact minimal sur le milieu naturel.

Selon les hypothèses évoquées dans le dossier, la structure équilibrerait son bilan en 2022.

Au vu de l'ensemble des éléments qui sont présentés ci-dessus,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'une Unité Touristique Nouvelle déposée par la commune de Cauterets pour la restructuration-réhabilitation du refuge Wallon-Marcadau à Cauterets.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

3 - CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE D'UNE PARTIE DE LA VOIE D'ACCES A LA STATION DE NISTOS CAP-NESTES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la route d'accès au Nistos à fait l'objet d'un travail de fond en vue d'assurer la maîtrise foncière publique de l'itinéraire, sur la commune de Nistos.

Les démarches engagées par la commune afin de maîtriser l'assiette foncière sont aujourd'hui finalisées.

La commune de Nistos a délibéré le 16 novembre 2017, afin de classer les biens expropriés dans le domaine public communal et demander la départementalisation de cette partie de la route d'accès à la station de Nistos Cap-Nestes, qui représente un linéaire de 10 km sur un total de 12,6 km, la partie sommitale étant située sur la commune de Sarrancolin.

Le Conseil Départemental peut donc l'intégrer dans son domaine public routier départemental, conformément aux engagements pris antérieurement.

La partie de la route d'accès située sur la commune de Nistos sera reclassée en RD 75 A. Ceci conduira à modifier le réseau routier départemental.

La commune de Nistos ayant déjà délibéré de manière concordante, l'intégration dans le réseau routier départemental deviendra effective dès la publication de la délibération.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur ce classement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver le classement dans la voirie départementale d'une partie de la voie d'accès à la station de Nistos Cap-Nestes.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

4 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MUTUALISATION DES TRANPORTS SCOLAIRES AVEC LE CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans une optique de maîtrise des coûts de transport scolaire d'élèves en situation de handicap, le Département des Hautes-Pyrénées et le Centre Jean-Marie Larrieu (CJML) basé à Campan ont passé une convention de partenariat visant à mutualiser les moyens affectés à ce type de transports scolaires.
Cette convention a été validée à la commission permanente du 11 décembre 2015, et signée le 2 mars 2016.

Le CJML et le Département assurent ainsi la prise en charge réciproque d'élèves relevant de leurs compétences respectives. Des élèves domiciliés dans le secteur de Bagnères-de-Bigorre sont ainsi pris en charge par un véhicule appartenant au CJML afin de les acheminer vers le collège de Lannemezan (classe SEGPA).

Cette solution permet au Département d'éviter de mettre en place un service de transport scolaire entre Bagnères-de-Bigorre et Lannemezan.
Parallèlement, des élèves admis au CJML sont pris en charge par des services de transport scolaire organisés par le Département.
Il était précisé dans cette convention que les modalités financières de ce partenariat interviendraient ultérieurement, dans le cadre d'un avenant.

L'avenant n°1 à la convention précise donc les modalités de calcul permettant une répartition simple et équitable des charges, avec une valorisation des services basée sur un terme kilométrique de référence (0,595 € en valeur 2017 – barème fiscal 7 cv et +), appliquée au nombre de jours de chaque service de transport concerné et au pro-rata du nombre d'élèves transportés pour chacune des parties.

A titre d'illustration, l'application de ce mode de calcul sur l'année scolaire 2017/2018 aboutirait à un différentiel en faveur du Département de l'ordre de 28 000 €.

Il est proposé d'approuver les termes de cet avenant n°1 et d'autoriser le Président à le signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Nicole Darrieutort, M. Jacques Brune et M. André Fourcade n'ayant participé ni au vote ni au débat,

DECIDE

Article 1er- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat, joint à la présente délibération, relative à la mutualisation des transports scolaires, avec le Centre Jean-Marie Larrieu ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MUTUALISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

En application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 de répartition des compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et de leurs textes subséquents, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers publics non urbains de personnes, est assurée de plein droit par le Département.

Vu la décision de la Commission Permanente du

ENTRE les soussignés

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, ci-après désigné « LE DEPARTEMENT »

D'UNE PART

ET

Le Centre Jean-Marie Larrieu représenté par Madame sa Directrice, **Madame Sandrine PALIS,** ci-après désigné « CJML »

D'AUTRE PART.

Vu la convention originelle du 2 mars 2016, qui précisait dans son article 8 que les deux parties se mettraient d'accord au travers d'un avenant sur les modalités de répartition de la charge financière incombant à chaque partie des prestations croisées,

<u>IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT</u> :

L'article 8 de la convention initiale est complété comme suit, et précise les charges financières incombant à chaque partie dans le cadre des prestations croisées relatives aux transports scolaires d'élèves en situation de handicap.

<u>Les principes de calcul sont les suivants :</u>

- Au plus tard le 15 octobre de l'année N, la liste nominative des élèves transportés au titre de la convention de mutualisation est mise à jour, en accord entre les parties. Pour l'année scolaire 2017/2018, l'état des élèves transportés se résume au tableau suivant :

Secteurs	services	Organisateur du service (CD 65/CJML)	Nombre d'élèves pris en charge pour le compte du Département	Nombre d'élèves pris en charge pour le compte du CJML
Vallée des Gaves Vers Tarbes	Bartrès – Tarbes Matin – soir	CD 65	0	4
Val d'Adour Vers Tarbes	Labatut R – Tarbes Matin – soir	CD 65	0	3
Lannemezan Tournay Vers agglo tarbaise	Odos – Lannemezan Matin – soir	CD 65	1	1
Tarbes Tournay Lannemezan	Bordes – Lannemezan Matin – soir	CD 65	5	4
	Capvern – Lannemezan Matin	CD 65	1	3
	Lannemezan – Sere Rustaing Soir	CD 65	0	4
Magnoac – Trie Vers Lannemezan	Guizerix – Lannemezan Matin – soir	CD 65	1	2
	Bagnères / Tournay / Lannemezan	CMJL	6	3

- Par convention, la valorisation financière de chaque service/circuit effectué dans le cadre de la convention sera égale à :
  - nombre de jours de réalisation du service au titre de l'année scolaire,
  - fois le nombre de kilomètres en charge du circuit/service considéré,
  - fois le coût kilométrique du barème fiscal véhicules de + de 7 CV pour une distance allant jusqu'à 5000 km (0,595 €/km valeur année 2017),
  - au pro-rata des élèves transportés,

La valorisation de l'ensemble des circuits/services aboutira à un différentiel au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

Ce différentiel sera versé sur la base d'un calcul justificatif détaillé établi en accord entre les parties.

A titre d'illustration, la situation concernant l'année scolaire 2017/2018 est la suivante :

Secteurs	services	Nombre de jours de services (année scolaire 2017/2018)	Nombre de kilomètres en charge Par an	Coût de prise en charge (coût kilométrique barème fiscal véhicule de + de 7 cv)	Coût au prorata des élèves transportés (*) CJML (**) CD65
Vallée des Gaves Vers Tarbes	Bartrès – Tarbes Matin – soir	177	9 735	5 792,33	5 792,33(*)
Val d'Adour Vers Tarbes	Labatut R – Tarbes Matin	177	9 646,50	5 739,67	5 739,67(*)
	Tarbes - Labatut R Soir	106	5 777	3 437,32	3 437,32(*)
Lannemezan Tournay Vers ETS agglo tarbaise	Odos – Lannemezan Matin – soir	177	15 930	9 478,35	4 739,18(*)
Tarbes Tournay Lannemezan	Bordes – Lannemezan Matin	141	11 985	7 131,08	3 169,37(*)
	Capvern – Lannemezan Matin	36	1 080	642,60	481,95(*)
	Lannemezan – Bordes Soir	105	8 925	5 310,38	2 360,17(*)
	Lannemezan – Sere Rustaing Soir	72	2 160	1 285,2	1 285,20(*)
Magnoac – Trie Vers ETS Lannemezan	Guizerix – Lannemezan Matin – soir	177	30 090	17 903,55	11 935,70(*)
	Bagnères / Tournay / Lannemezan	177	27 435	16 323,83	10 882,55(**)

Ce calcul, à titre d'illustration, aboutirait à la facturation d'un différentiel au bénéfice du Département d'un montant de 28 058,34 €, pour l'année scolaire 2017/2018.

Les modalités de facturation de ce différentiel sont les suivantes :

- Avant le 30 septembre de l'année N, au titre de la période 1er janvier/fin de l'année scolaire N-1/N,
- Avant le 28 février de l'année N+1, au titre de la période 1er septembre/ 31 décembre de l'année scolaire N/N+1,

Les modalités financières liées à l'article 8 prennent effet à compter de la date de signature du présent avenant.

Les autres articles de la convention originelle ne sont pas modifiés.

Fait en deux exemplaires,

Tarbes, le

Pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Le Président du Conseil Départemental,	Pour le centre Jean-Marie Larrieu, La Directrice,
Michel PÉLIEU	Sandrine PALIS

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

5 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer une aide de 12 000 € à M. Doustau Lucienne et Jean (Indivision), correspondant à 40 % d'un montant de travaux de 31 003.50 € TTC, pour les travaux de restauration de la toiture d'une maison individuelle du 18e siècle sur le commune d'Ibos ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 913.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE

COMMUNE/EDIFICE	**IBOS** Travaux de restauration de la toiture d'une maison individuelle du 18e siècle
PROPRIETAIRE /BENEFICIAIRE	INDIVISION DOUSTAU (Lucienne et Jean)
PROGRAMME	PRNP
MONTANT DES TRAVAUX	31 003.50 € TTC
MONTANT ACCORDE	12 000 € (soit 40 %)

Plans de financement prévisionnel :

	Indivision DOUSTAU
Département	12 000 € (40 %)
Région	9 301€ (30 %)
Ressources propres	9 702.50 € (30 %)
TOTAL	31 003.50 €

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

6 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE TRIENNALE ET DE LA CONVENTION FINANCIERE POUR 2018 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA REGION OCCITANIE POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture validés lors des Assemblées plénières du Conseil départemental du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le Département s'est engagé dans une démarche de valorisation du patrimoine à travers, principalement, la conduite et la coordination de l'inventaire général.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à la Région Occitanie de confier – par le biais d'une convention – au Département, la conduite des opérations d'Inventaire général.

Aussi, en 2012, une première convention a été signée et a inauguré le partenariat triennal entre les deux collectivités.

Ce dispositif, cofinancé par la Région et le Département, a été réitéré en 2015 et les opérations de recensement ont été poursuivies selon les modalités définies conjointement dans le Cahier des clauses scientifiques et techniques, joint à la convention.

Il est proposé aujourd'hui, d'une part, de renouveler une convention triennale d'objectifs afin de poursuivre les opérations de recensement selon les modalités définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques et d'autre part, d'accepter les termes de la convention financière pour 2018.
Le Conseil régional Occitanie s'engage à doter le Département des moyens spécifiques (techniques et de formation) et de lui attribuer une subvention de 20 000 € pour mener à bien les opérations d'inventaire.

De son côté le Département s'engage à respecter le Cahier des clauses scientifiques et techniques et à alimenter de ses données patrimoniales le Service Régional de l'Inventaire.

Il est proposé d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver le renouvellement de la convention cadre triennale et de la convention financière 2018, avec la Région Occitanie pour la conduite de l'inventaire du patrimoine, jointes à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION CADRE
entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées

POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014.

VU le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/02 du 20 décembre 2017, approuvant la politique culturelle.

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2018-FEV/04- du 16 février 2018 approuvant le dispositif de soutien à la connaissance et l'inventaire général des patrimoines.

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2018-AVR/04- du 13 avril 2018 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro 18000671.

Entre

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Département des Hautes-Pyrénées, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu de l'article 95 II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précitée, la Région Occitanie confie « aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités qui en font la demande la conduite, dans leur ressort, des opérations d'Inventaire général. Ces collectivités ou ces groupements concluent à cet effet une convention avec la Région ».

La Région souhaite structurer son intervention patrimoniale autour des notions de développement durable (culturel, territorial, économique, touristique) et de la formation.

Elle apporte son soutien à des projets, expertisés d'un point de vue qualitatif, générateurs d'emplois qualifiés et de développement.

Le département, souhaite poursuivre sa politique de connaissance du patrimoine développée en collaboration avec la Région depuis 2012.

ARTICLE 1 : Objet de la convention
La Région confie au Département des Hautes-Pyrénées la conduite des opérations d'inventaire général sur son territoire selon le programme défini à l'article 2 de la présente convention et conformément à un cahier des clauses scientifiques et techniques (CCST) défini annuellement entre les parties.

ARTICLE 2 : Objectif de l'opération d'inventaire
L'objectif de cette opération vise au recensement et à l'étude du patrimoine immobilier et/ou mobilier du Département, aboutissant à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture. La documentation scientifique ainsi rassemblée constitue un outil d'aide à la gestion de l'espace du territoire et fait l'objet d'actions de valorisation et sensibilisation.

Les actions projetées se déclinent en trois volets :
- inventaire du patrimoine,
- numérisation et mise aux normes des données recueillies,
- sensibilisation du public.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation
La conduite des opérations d'Inventaire général démarre au 1er janvier 2018 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020.

Une prorogation peut éventuellement être accordée à la demande du bénéficiaire par la Région, en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du programme ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 4 : Engagements des parties
La Région s'engage à :

- assurer le suivi scientifique de l'opération, le contrôle des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assurer le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture et de la communication ;
- mettre à disposition du Département le logiciel de saisie RenablLP et assurer une assistance technique pour son utilisation pour toute la durée de la présente convention ;
- assurer le suivi technique et la validation scientifique aux côtés des services du Département ;
- apporter son soutien technique à la conduite de l'opération d'inventaire confiée à le Département conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques ;
- apporter son soutien financier au projet triennal
- apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée le logo du Département.

Le Département s'engage à :

- conduire l'opération d'Inventaire conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques annuel

ARTICLE 5 : Modalités financières
Le coût total de cette opération de connaissance du patrimoine, portée par le Département, est estimé à 150 000,00 € pour la durée de l'opération.

Le Département prend en charge les dépenses liées à l'opération à concurrence de 90 000,00 € TTC.

L'aide régionale pour la réalisation du projet triennal prendra la forme d'une subvention attribuée annuellement, sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée compétente, et sur la base d'une demande de subvention renouvelée chaque année par le Département. Une convention financière annuelle fixera les modalités de calcul et de versement de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux contrôles.

ARTICLE 6 : Évaluation de la collaboration
Une réunion de bilan sera diligentée par les deux parties chaque fin d'année. Cette rencontre permettra de juger de la qualité des opérations réalisées dans l'année et d'orienter les actions des années suivantes, dans le respect des engagements mutuels.

ARTICLE 7 : Durée de la convention
La présente convention prend fin au 31 décembre 2020 sans préjudice des délais nécessaires aux opérations liées au versement du solde de la subvention et aux opérations de contrôle consécutives aux conventions financières annuelles prises en application de la présente.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle- ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires

La Présidente du Conseil régional d'Occitanie	Le Président du Département des Hautes-Pyrénées
Carole DELGA	**Michel PÉLIEU**

CONVENTION FINANCIERE - 2018
entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées

POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014.
VU le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

VU la délibération du conseil régional Occitanie n°2017/AP-DEC/02 du 20 décembre 2017, approuvant la nouvelle politique régionale culture et patrimoine.

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2018-FEV/04- du 16 février 2018 approuvant le dispositif de soutien à la connaissance et l'Inventaire général des patrimoines.

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2018-AVR/04- du 13 avril 2018 approuvant la convention cadre 2018-2020 ;

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2018-FEV/04- du 16 février 2018 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro 18000671.

Entre

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées représentée par Monsieur Michel PELIEU, Président du Département, ci-après désigné par le Département, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet
La Région apporte son soutien financier à la conduite par le Département des opérations d'inventaire général sur son territoire selon le programme défini à l'article 2 de la convention cadre.

L'opération financée est décrite dans le cahier des clauses scientifiques et techniques 2018 (CCST) et l'annexe financière joints à la présente convention.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la subvention
La subvention régionale attribuée au Département pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus s'élève à 20.000,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation
Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 1er janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2018

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire
Le Département s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants :

4-1 Information de la Région
Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.
Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).
Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

4-2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention
Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.
Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde, par toute personne dûment mandatée par la Région.
À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

4-3 : Information sur la participation de Région
Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :
Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Ce logo sera juxtaposé à celui du Département et à celui de l'Inventaire général et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :
- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,

- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire

4-4 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST) ;

ARTICLE 5 : Modalités de versement

5-1 : caractéristiques du versement

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans budget prévisionnel ou le plan de financement.

5-2 : rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 30 % du montant de la subvention attribuée
- D'un acompte, dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % de la subvention attribuée ;
- Du solde.

5-3 : Pièces justificatives à produire

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

➢ <u>Pour l'avance</u> :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

➢ <u>Pour l'acompte</u>

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant)
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant)

➢ <u>Pour le solde</u>

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.
- Un rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;

Le versement interviendra sous réserve que la Région ait produit un avis de conformité scientifique des données recueillies.

Article 6 : Suspension

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

6-1 : Non-versement et reversement

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention **:**

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

6-2 : procédure re reversement

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre ou au refus de versement, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Caducité

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 : Durée
La présente convention prend fin à l'issue des délais de contrôle tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : Pièces contractuelles
Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires

La Présidente du Conseil régional d'Occitanie	Le Président du Département des Hautes-Pyrénées
Carole DELGA	**Michel PELIEU**

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier : 18000671
Programme budg : 03A13F
N° Tiers / intervenant : N° 01F742F
délibération : CP/2018-AVR/04.
Montant de la Subvention : 20 000 €
Direction / Service : DCP - SCIP

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION *

Je soussigné(e), Nom Prénom,……, Représentant l'organisme *(préciser la raison sociale)* **:**
En qualité de *(préciser la fonction)* :……,
Sollicite par la présente le versement de ……€
Au titre de :

❑ **avance,**
❑ J'atteste par la présente que l'opération a commencé *(A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération)*
❑ Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

❑ **acompte n°…..** **OU** ❑ **solde** **OU** ❑ **versement unique**
❑ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de ……€

Je joins ☐ **l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
☐ **les copies des justificatifs de dépenses** exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
☐ **un Relevé d'Identité Bancaire** (RIB)
☐ Autres pièces **exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** *(bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention)*

Concernant la subvention *(préciser l'objet de la subvention)* :
……

Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :
Nom : *Fonction :*
Courriel : *Téléphone :*

☐ **J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**

☐ **En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de l'organisme :

Date : Signature :

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).

service de la Connaissance & de
l'Inventaire des patrimoines

Département des Hautes-Pyrénées
Direction des archives et des patrimoines

Cahier des clauses scientifiques et techniques

pour un inventaire général du patrimoine culturel

dans le département des Hautes-Pyrénées

2018

Préambule

Le présent cahier des clauses scientifiques et techniques complète les termes de la convention de connaissance du patrimoine liant la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées. Il précise les actions projetées et encadre la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine confiées par la Région au Département.

Article 1 – L'inventaire du patrimoine

1.1: enjeux de l'opération
En 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a initié une étude de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan dont il est propriétaire en partie. L'étude menée par l'équipe inventaire doit ainsi constituer un outil d'aide à la décision et apporter les éclairages nécessaires en amont des réhabilitations ou des travaux de restauration. Elle doit permettre, le cas échéant, d'argumenter le choix de certaines protections.

Dans le cadre d'un objectif de contribution au développement durable, elle doit aboutir :

- à approfondir la connaissance scientifique sur l'aire d'étude définie à l'article 1-2 ;
- à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture ;
- à la constitution d'une documentation scientifique ;
- à l'élaboration d'un outil d'aide à la valorisation de l'espace départemental ;
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public,
- à favoriser la prise en compte du patrimoine dans les politiques développées par le Département: habitat, culture, tourisme, énergies et paysages/environnement;
- à encourager par l'accompagnement l'intégration des données de l'inventaire dans les projets proposés par l'ensemble des acteurs du territoire.
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public.

1.2 : Délimitation de l'aire d'étude, définition du champ d'investigation et de la méthode
1.2-A : valorisation et publication des données de la commune de Saint-Sever-de-Rustan

L'opération de terrain à Saint-Sever est terminée et la totalité des notices a été saisie et transmise à la Région. Seules quelques notices pourraient être complétées ou créées en fonction de visites qui n'ont pu être faites en l'absence des propriétaires. L'année 2018 devrait être mise à profit finaliser la publication et élaborer des outils de médiation.

L'enquête menée sur le territoire communal de Saint-Sever-de-Rustan est de type topographique. Elle permet de comprendre les liens entre l'abbaye et le village de Saint-Sever. Ainsi, après une étude des bâtiments de l'abbaye et un recensement des éléments monumentaux issus de l'abbaye après son démantèlement dans le bourg, il a été envisagé de comprendre l'évolution du village à travers les siècles.

La réalisation de cette opération a été faite selon la méthode indiquée dans les *Principes, méthodes et conduite de l'Inventaire général.* Il s'agit d'un inventaire topographique à l'échelle de la commune qui a pour objectif de recenser la totalité du patrimoine afin d'informer les documents d'urbanisme et d'évaluer son intérêt. L'inventaire topographique se fonde essentiellement sur une enquête de terrain préparée par l'examen des plans cadastraux napoléoniens et par la consultation de la bibliographie la plus exhaustive possible accessible. Les dossiers de synthèse restent à réaliser

1.2-B : La mise à niveau de la documentation issue de l'inventaire dit participatif

Cette action concerne l'ensemble du Département des Hautes-Pyrénées qui collabore avec divers partenaires à l'enrichissement et à la normalisation des données patrimoniales. Cette opération respectera les normes de l'Inventaire général.

La reprise des données de l'ancienne agglomération du Grand Tarbes, prévue en 2017, n'a pas été concluante. Seules les images, qui ont une valeur documentaire ont pu être intégrées dans les bases de données régionales. La documentation liée au mobilier baroque sur le territoire de l'ancienne Communauté de Commune de Haute-Bigorre sera analysée avant intégration éventuelle dans les bases régionales.

1.2-C : Le patrimoine organistique et campanaire

Le travail de recensement et d'étude sur les orgues anciennes (antérieurs à 1900) et sur les cloches antérieures à la Révolution, amorcé en 2017 doit être finalisé. Chaque œuvre fera systématiquement l'objet d'un dossier d'étude comprenant notice historique et descriptive, photographies et, éventuellement, relevés graphiques, normalisés selon la documentation de l'Inventaire général.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région apportera son aide particulière sur la thématique du patrimoine mémoriel, paysager et industriel chaque fois que de besoins. Il assurera la validation scientifique de la méthode et des données recueillies. Il facilitera la mise à disposition de la documentation dont il dispose à l'échelle du département pour qu'elle puisse alimenter la banque départementale de données. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

Article 2 - Définition des moyens de restitution

2.1 : Restitutions publiques

A la fin du travail d'inventaire, des restitutions publiques seront organisées pour la population locale et les collectivités concernées.

2.2 : transmission des données à partir de RenablLP

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à ce que les données recueillies soient enregistrées dans l'application de GED RenablLP mise à sa disposition par la Région. En fonction de l'avancée des enquêtes sur le terrain, elle s'engage à transmettre les données produites au service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région afin qu'elle vérifie et valide le contenu scientifique des données avant leur versement sur l'Internet. Le Département des Hautes-Pyrénées autorise le prestataire désigné par la Région Occitanie à opérer la sauvegarde des données RenablLP sur DVD, disque externe ou tout autre support. La Région Occitanie garantit la compétence technique des intervenants désignés.

2.3 : mise en ligne des données

2.4 – A : sur les outils de diffusion de la Région

La Région Occitanie dispose actuellement de plusieurs sites web de diffusion de ses ressources patrimoniales (données architecture, mobilier, presse ancienne, documents iconographiques, documents littéraires, etc.) :

- Le site http://patrimoines.midipyrenees.fr/ outil de ressources et de diffusion permettant à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine. Ce portail permettra également de visiter virtuellement la région, de découvrir son patrimoine.

- Le site Web de l'Inventaire, https://inventaire-patrimoine-culturel.laregion.fr, qui met en avant les axes de recherches et les études achevées des chercheurs du service, en même temps qu'il donne accès aux ressources déjà présentes via la Plateforme.
- La Plateforme, patrimoine culturel en ligne, http://culture.laregion.fr : moteur de recherche dont la vocation est de donner accès à l'ensemble des ressources patrimoniales régionales, qu'elles soient hébergées en interne ou relevant des sites des partenaires.
-

2.4 – B : sur « l'Atlas des patrimoines »

La Région Occitanie alimente depuis 2017 « l'Atlas des patrimoines » qui propose un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). L'Atlas des patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/ permet aux différents services de l'Etat et des collectivités territoriales, aux professionnels du patrimoine, au public désireux de connaître son environnement culturel, tant du point de vue réglementaire que documentaire.
Le Département des Hautes-Pyrénées autorise la publication électronique des données produites dans le cadre de la présente convention, sur le portail patrimoine de la Région et se réserve la possibilité d'utiliser les données sur son propre site.

2.5 : publications et communication

Dans le cas de publications à caractère scientifique portant sur les résultats des opérations d'inventaire conduites dans le cadre de la présente convention, le service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région sera associé au comité éditorial qui sera institué. Informé du rétro planning éditorial, le chef du service Connaissance & Inventaire des patrimoines devra avoir communication de tout manuscrit pour relecture. Il sera co-signataire du bon-à-tirer.

Il est convenu que tout concours financier de la Région Occitanie devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à développer la communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Région Occitanie, pour tout événement presse et opération ponctuelle. Elle s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région Occitanie et le logo de l'Inventaire général. La Région Occitanie s'engage à associer le Département des Hautes-Pyrénées à toute communication éventuelle concernant ce projet.

Article 3 – propriété de la documentation

La documentation de l'inventaire produite dans le cadre de la présente convention sera sous la double propriété patrimoniale de la Région et le Département des Hautes-Pyrénées tant pour la documentation papier que numérique. Elle sera en consultation libre au centre de documentation du Patrimoine de la Région (DCP). Chacun des partenaires aura la libre utilisation de cette documentation sous la réserve de la mention systématique du copyright joint de la Région et du Département de Rodez agglomération. Les clichés photographiques produits par le service Connaissance & Inventaire des patrimoines porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Région Occitanie – inventaire général / Département des Hautes-Pyrénées. Les noms des auteurs de la documentation (chercheurs, photographes, cartographes) seront également précisés.

Il est convenu que si un prestataire extérieur était amené à produire de la documentation graphique ou photographique, il renoncerait aux droits patrimoniaux au profit du Département et de la Région. À cette fin, le Département agglomération établira un contrat de cession de droits avec le prestataire extérieur considéré, dont la Région sera également signataire. Ce contrat mentionnera la cession des droits au bénéfice du Département des Hautes-Pyrénées.

La Région et le Département des Hautes-Pyrénées se cèdent mutuellement les droits d'exploitation des données dans le cadre de la constitution de l'inventaire et de sa mise à disposition du public à titre gratuit.

Le Département des Hautes-Pyrénées se réserve le droit de mettre à disposition de ses partenaires territoriaux cette documentation après en avoir informé la Région.
L'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des deux parties et d'une convention spécifique si besoin.

Les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les deux parties. La Région et le Département des Hautes-Pyrénées s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour ultérieures de l'inventaire.

Article 4 – Le calendrier prévisionnel

Printemps 2018 :

- Reprise et validation des données enregistrées dans le Département, finalisation des dossiers. (Région + Département)
  Corrections et relectures de l'ouvrage sur Saint-Sever (Région)
  Restitution des clichés argentiques liés à l'inventaire participatif numérisés par la Région

Eté 2017 :

Intégration d'une partie des dossiers liés à l'inventaire participatif (Département)
Validation de la maquette de l'ouvrage sur Saint-Sever (Région + Département)

Automne 2017 :

Reprises et validation des données liées au patrimoine campanaire et aux orgues
Parution de l'ouvrage sur Saint-Sever

Un comité technique sera organisé dans le courant du second semestre 2018 pour faire le point sur l'avancée des enquêtes.

Article 5 – Les moyens humains et techniques

5.1 : moyens humains au service de l'inventaire

L'ensemble des actions définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques seront prises en charge par une 1 personne missionnée à temps plein et 1 personne à mi-temps (soit 1,3 ETP) dont le grade ou la qualification seront agréés conjointement par la Région Occitanie. Ces personnels seront placés sous la responsabilité scientifique du conservateur du patrimoine du Département.
Le service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région doit être consulté sur les moyens humains mis en œuvre pour la conduite de l'inventaire ainsi que sur les compétences techniques des personnels en charge de cette mission. Il assure la formation scientifique continue de l'équipe chargée de mission d'inventaire sous forme de journées de formation régionales dans le courant de l'année.

Le service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région apportera son aide particulière sur la thématique du patrimoine mémoriel, paysager et industriel chaque fois que de besoins. Il assurera la validation scientifique de la méthode et des données recueillies. Il facilitera la mise à disposition de la documentation dont il dispose à l'échelle du département. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

5.2 : suivi et validation du service Connaissance & Inventaire des patrimoines
Le service Connaissance & Inventaire des patrimoines, représenté par le chef de service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la direction de la culture et de l'audiovisuel de la Région, assure le suivi scientifique de l'opération, l'encadrement fonctionnel de l'opération d'inventaire préliminaire, le contrôle et la validation continus des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assure le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture et de la communication.

Le personnel du service Connaissance & Inventaire des patrimoines participe aux opérations selon les compétences nécessaires à leur bon déroulement : coordination générale de l'opération, formation du personnel, mise en œuvre d'une méthode de travail, suivi ou contribution directe aux études.

5.3 : mise à disposition et utilisation de RenablLP
La Région Occitanie met à disposition du Département l'outil de gestion de dossier électronique RenablLP. Elle assure directement ou délègue à un prestataire choisi par elle, la mise en place de l'application auprès du Département. Elle désigne la direction de son service informatique comme référent technique et le service Connaissance & Inventaire des patrimoines comme référent fonctionnel.
En contrepartie, le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à désigner un référent fonctionnel (utilisateur) au sein de l'équipe d'inventaire, un référent technique au sein de son service informatique ou au sein de l'équipe d'inventaire. Il s'engage également à être disponible et à travailler en collaboration avec les intervenants RenablLP et à fournir les informations nécessaires à l'installation, la maintenance ou la sauvegarde des données.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure enfin la configuration optimale des postes informatiques client et serveur sur lesquels sera installé RenablLP : à savoir au minimum pour les postes clients, un processeur double coeur 2.5Ghz, 2Go de Ram, un disque dur de 160 Go, un graveur DVD et pour la sauvegarde 2 disques durs externes. Un logiciel de traitement des images sera nécessaire. Il est également convenu qu'en cas de panne ou d'incident technique, les référents du Département contacteront les référents de la Région Occitanie. Il est convenu que la mise à disposition de RenablLP est en mode saisie pour la durée de la convention. Elle reste à disposition en mode consultation de la collectivité sans limite de date.

ARTICLE 6 : Bibliographie de référence
La documentation méthodologique de l'inventaire qui sera utilisée par tous les partenaires est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la culture aux adresses suivantes :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/extranet_insitu.htm
http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/livretPMC/livretPMC_2007.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/monographie-archi.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/modifications_dans_Merimee_et_Palissy_au_06_01_2011.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi_sept1998.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi-ex_sept1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/thesau_archi.rtf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_objets_dec1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-ex_dec1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-patind_1998.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/sysdescILL/pdf/SDILL_2007.pdf

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

7 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU MINISTERE DES ARMEES AUPRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la restructuration du Ministère des Armées et plus particulièrement de la société nationale GIAT Industries, l'arrêté du 7 octobre 1996 modifié prévoit la mise à disposition du personnel auprès des organismes visés dans l'article 2 l'arrêté ci-dessus énoncé.

Durant la mise à disposition, l'agent conserve son statut d'ouvrier de l'Etat du Ministère des Armées.
Le Ministère des Armées continue d'assurer le paiement de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition.
Le Département rembourse la rémunération et les charges patronales.

Depuis le 11 février 2008, un agent du Ministère des Armées bénéficie de ce dispositif et est mis à disposition auprès du Département des Hautes-Pyrénées. Il convient de renouveler la mise à disposition.

Il est proposé d'approuver la convention qui prendra effet à compter du 11 février 2018 pour une durée de cinq ans et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la mise à disposition d'un agent du Ministère des Armées auprès du Département, à compter du 11 février 2018 et pour une durée de cinq ans ;

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition jointe à la présente délibération ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES ARMEES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION

PREAMBULE

En application de l'arrêté du 7 octobre 1996 modifié relatif à la mise à disposition des personnels ouvriers, les ouvriers du ministère des Armées peuvent sur leur demande être mis à disposition pour occuper un emploi dans les collectivités ou organismes visés à son article 2.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté, la présente convention a pour but de fixer, d'un commun accord entre le ministère des Armées et le Département des Hautes-Pyrénées, les modalités qui seront appliquées pour le transfert, l'administration, la rémunération et la gestion de Monsieur Yvan GENTILE, ainsi mis à disposition.

Les parties :

Le ministère des Armées, représenté par Madame Anne-Sophie AVE, Directeur des ressources humaines du ministère des Armées, d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, d'autre part,

ont convenu de ce qui suit.

SECTION I : MISE A DISPOSITION

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le ministère des Armées, de Monsieur Yvan GENTILE, ouvrier de l'État, groupe VII, auprès du Département des Hautes-Pyrénées à compter du 11 février 2018.

Pendant toute la durée de sa mise à disposition, l'intéressé conserve, avec toutes conséquences de droit, le bénéfice du statut d'ouvrier de l'Etat du ministère des Armées ainsi que des dispositions qui pourraient le modifier ou s'y substituer.

Au sein du ministère des Armées, la structure d'administration et de suivi compétente à l'égard de Monsieur Yvan GENTILE est le Service Parisien de Soutien de l'Administration Centrale – Sous-Direction de la Gestion des Personnels relevant de l'Administration Centrale – Bureau de la Gestion et de la Rémunération des personnels contractuels et des ouvriers de l'Etat – SPAC/SDGPAC/BGR3 - 16, bis avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40300 Arcueil 94114 Cedex.

Article 2 :

Le Département des Hautes-Pyrénées exerce les actes de gestion en ce qui concerne notamment :

- le contrôle de présence et d'absence ;
- l'organisation du temps de travail (y compris le temps partiel) et les conditions de travail ;
- la médecine de prévention et le contrôle des arrêts de travail pour maladie ;
- les congés annuels, réductions du temps de travail et les autorisations d'absence ;
- la notation, sur proposition du ministère des armées ;
- les missions et la formation professionnelle, liées aux fonctions qu'exerce l'ouvrier dans le cadre de la mise à disposition au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Pendant la durée de la mise à disposition, le Département des Hautes-Pyrénées :

3.1. Informe, sans délai, la structure d'administration et de suivi du ministère des Armées : le Service Parisien de Soutien de l'Administration Centrale (SPAC), des éléments variables susceptibles d'affecter la rémunération des ouvriers tels que :

- les absences régulières (congés, stages …) ou irrégulières ;
- les arrêts de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle ;
- les congés parentaux ;
- les demandes d'interruption de la mise à disposition avant le terme prévu, ou de la demande d'absence de renouvellement de la mise à disposition.

3.2.. Transmet à la structure d'administration et de suivi du ministère des Armées (SPAC) les demandes :

- de présentation devant une commission de réforme en vue d'une admission au bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence rémunérée pour maladie, ou d'un congé de longue durée ou de longue maladie ;
- de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle (avec ou sans rente d'invalidité) ;
- d'admission à la retraite ;
- de démission.

3.3. Supporte les coûts inhérents :

- à l'exercice de la médecine de prévention et de contrôle, s'il y a lieu ;
- aux missions en métropole, outre-mer ou à l'étranger, décidées à l'initiative de l'organisme d'accueil ;
- aux actions de formation éventuelles liées à l'évolution des fonctions que l'ouvrier exerce ou des techniques mises en œuvre dans le cadre de la mise à disposition.

Article 4 :

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à :

- substituer sa responsabilité à celle du ministère des armées et à prendre en charge la réparation des dommages susceptibles d'être causés aux tiers, à leurs matériels et équipements liés directement à l'exécution des missions qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- assumer les dommages subis par les personnels du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, par leurs matériels et équipements ainsi qu'à ceux fournis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, lorsqu'ils ont été causés dans le cadre de l'exercice des missions précitées ;
- garantir le ministère des armées des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, sauf fait détachable des missions précitées ;
- rembourser le ministère des armées des dépenses de toute nature résultant des dommages subis par l'agent mis à disposition du Département des Hautes-Pyrénées découlant de l'exercice des missions précitées.

SECTION II : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 5 :

Le Département des Hautes-Pyrénées transmet à la structure d'administration et de suivi du ministère des armées (SPAC) à partir de procédures et de documents fournis par celle-ci, les éléments d'appréciation permettant d'organiser l'avancement d'échelon, de groupe au choix ou à l'ancienneté, ou de nomination au titre d'ouvriers anciens.

Les propositions et décisions d'avancement seront prises par la structure d'administration et de suivi du ministère des armées.

Article 6 :

Le régime disciplinaire auquel sont soumis les ouvriers du ministère des Armées ainsi que la procédure prévue en matière d'abandon de poste restent intégralement applicables aux ouvriers mis à disposition.

Le Département des Hautes-Pyrénées transmet les informations concernant les problèmes disciplinaires au ministère des Armées en vue, le cas échéant, d'une saisine du conseil de discipline auquel est rattachée la structure d'administration et de suivi du ministère des Armées.

La décision est prise par le ministère des Armées.

Article 7 :

Le ministère des Armées tient immédiatement informé le Département des Hautes-Pyrénées :

- des décisions prises dans les matières énumérées aux articles 3.2, 5 et 6 de la présente convention ;
- de toute modification des règles applicables aux ouvriers de l'Etat.

SECTION III : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 8 :

La durée initiale de la mise à disposition est fixée à cinq ans. Elle est renouvelable par période de cinq ans, sur demande de l'intéressé et après l'accord écrit du Département des Hautes-Pyrénées.

A l'issue des cinq ans, le Département des Hautes-Pyrénées adresse au Ministère des Armées une proposition de revalorisation de la base indiciaire de calcul du remboursement de la rémunération en tenant compte de la progression normale de carrière dans le corps d'accueil.

Avant le terme prévu de la période susvisée, la mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'intéressé, à la demande de l'organisme d'accueil ou à la demande du ministère des armées.

Si Monsieur Yvan GENTILE n'a pas l'intention de renouveler sa mise à disposition, il devra préciser dans sa demande s'il souhaite sa réintégration, sa radiation des contrôles ou l'attribution d'un congé sans salaire.

Il sera également mis fin à la mise à disposition dans le cadre du recrutement de l'intéressé par le Département des Hautes-Pyrénées.

Dans tous les cas, un délai de prévenance **de 3 mois** est requis.

L'agent adresse sa demande d'interruption ou de renouvellement à la structure d'administration et de suivi du ministère des Armées (SPAC), en mettant en copie l'organisme d'accueil.

Article 9 :

Dans le cas où l'intéressé, à l'issue de la période de mise à disposition, ne formulerait aucune demande visée à l'article 8, trois propositions de réaffectation lui seront faites par le ministère des Armées.

Si aucune de ces propositions n'est acceptée, la situation de l'intéressé sera réglée conformément aux lois et décrets en vigueur.

SECTION IV : REMUNERATIONS - PENSIONS

Article 10 :

Les ouvriers de l'Etat mis à disposition restent affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et sont redevables des retenues pour pension prévues au titre de ce régime.

Monsieur Yvan GENTILE ne peut en conséquence être affilié par le Département des Hautes-Pyrénées à un autre régime de base ou de retraite complémentaire.

Article 11 :

La rémunération mensuelle de base des ouvriers de l'Etat mis à disposition est constituée :

- de leur forfait mensuel de rémunération ;

- du taux de salaire horaire afférent aux groupes et échelons dans lesquels ils sont classés à la date de mise à disposition ;
- de l'ensemble des rémunérations accessoires ;
- de la prime de rendement qui leur est servie à cette même date.

Cette rémunération mensuelle de base est susceptible d'évoluer ultérieurement, en fonction :

- du bordereau de salaire ouvrier ;
- des décisions d'avancement d'échelon ou de groupe qui peuvent être prises en faveur de ces ouvriers ;
- des modifications éventuelles du taux de cotisation employeur au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'État.
- Les ouvriers mis à disposition bénéficient des mesures générales de revalorisation des salaires applicables aux ouvriers de l'État du ministère des Armées.

En conséquence, ils ne peuvent se prévaloir des mesures d'augmentation des rémunérations prises au sein du Département des Hautes-Pyrénées pour ses autres personnels.

Article 12 :

Le ministère des Armées continue d'assurer le paiement de la rémunération et des charges sociales (part patronale) afférentes à la situation de Monsieur Yvan GENTILE.

La rémunération et les charges sociales de l'agent sont imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 0212-0084, Action 66 Sous-Action 01.

Le BOP 0212-0084 supporte l'agent dans les effectifs de son plafond d'emploi.

Le Département des Hautes-Pyrénées, selon la grille de classification et de rémunération de ses personnels restitue au ministère des armées, le montant des dépenses (charges sociales comprises) correspondant à la rémunération d'un agent du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du corps et grade correspondant à l'emploi occupé par l'ouvrier de l'Etat mis à disposition, (conformément au tableau situé en annexe de la présente convention) déduction faite des absences éventuelles hors congés payés.

Le montant des remboursements pourra évoluer d'une part, en fonction de la revalorisation des rémunérations, régissant les emplois du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées concernés par la présente convention, d'autre part en cas de renouvellement de la mise à disposition, sur la base des propositions qui seront faites par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en tenant compte de la progression normale de carrière des agents du corps d'accueil.

Les remboursements suivront les modalités suivantes :

☐ Un premier versement, couvrant les 9 premiers mois de l'année, sera effectué au cours du mois d'octobre ;

☐ Un second versement, couvrant le dernier trimestre de l'année, sera effectué au cours du premier trimestre de l'année N+1

Les remboursements seront réalisés par le Département des Hautes-Pyrénées à la réception des titres de perception / facturations internes, qui lui sont adressés par le ou les services en charge de la recette au sein du ministère des armées.

Le Département des Hautes-Pyrénées rembourse également au ministère des Armées :

- les prestations en espèces ;
- les rentes d'accident du travail ou de maladies professionnelles générées dans le cadre des activités du Département des Hautes-Pyrénées ;
- les pensions d'invalidité générées dans le cadre des activités du Département des Hautes-Pyrénées ;
- les rentes et pensions aux ayant droits qui incombent au ministère des Armées par la suite de décès survenus, de blessures, maladies ou infirmités reçues ou contractées par le fait ou à l'occasion du service effectué pendant la mise à disposition.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 :

Le Département des Hautes-Pyrénées répond des dommages causés par l'ouvrier mis à disposition en application de la présente convention, dans les conditions dégagées par la jurisprudence en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique.

Article 14 :

La présente convention est susceptible d'être modifiée ou complétée par avenant signé par les deux parties.

Article 15 :

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris (en quatre exemplaires), le 19 janvier 2018

Pour la Ministre des armées

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PELIEU

Visa du contrôleur général
Chef du département du contrôle budgétaire
Près la ministre des Armées

Visa du contrôleur général
Chef du département du contrôle budgétaire
Près le Département des Hautes-Pyrénées

Annexe à la présente convention

Evaluation des remboursements
du Département des Hautes-Pyrénées

Situation au ministère des Armées :

NOM : GENTILE
Prénom : Yvan
Groupe : VII
Echelon : 8
Statut : OE
Spécialité : opérateur de productique - fraisage

Situation au Département des Hautes-Pyrénées :

NOM : GENTILE
Prénom : Yvan
Grade : Adjoint Technique Territorial
Echelon : 9
Emploi occupé : Agent d'entretien et de restauration
Indice de rémunération : (IB) : 370 (IM) : 342

En euros (2017)

Rémunération brute **mensuelle**		Cotisations patronales **mensuelles**	Coût Total **mensuel**
Traitement brut	1 602,61 €	788,48 €	2 391,09 €
Indemnité de résidence	-		
Primes *	-		
Total	1 602,61 €		

Rémunération brute **annuelle**		Cotisations patronales **annuelles**	Coût Total **annuel**
Traitement brut	19 221,78 €	9 457,12 €	28 678,90€
Indemnité de résidence	-		
Primes *	-		
Total	19 221,78 €		

Date :

Signature :

*** - Primes**
- Indemnités forfaitaires
- Régime indemnitaire…

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

8 - ASSURANCE 2016 CITEES SCOLAIRES MIXTES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu l'article 14-7 de la loi du 22 juillet 1983 modifié par la loi du 22 janvier 1985 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble,

Vu la convention du 8 avril 1987 qui prévoit que la Région assure ainsi les cités scolaires d'ARGELES-GAZOST et VIC-EN-BIGORRE,

Vu la convention du 27 août 1987 qui prévoit que le Département assure la cité scolaire La Serre de Sarsan de LOURDES ; chacune des deux collectivités devant participer aux frais d'assurances supportés par l'autre collectivité,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver les avenants aux conventions précitées et d'autoriser le Président à les signer au nom et pour le compte du Département, dans les termes suivants :

- Le versement par le Département à la Région de la part de la prime d'assurances correspondant aux parties des collèges des cités d'ARGELES-GAZOST et VIC-EN-BIGORRE pour l'exercice 2016, c'est-à-dire 25 703.29 €.

- Le versement par le Département à la Région de la part de la prime d'assurances correspondant à la partie lycée de la cité scolaire de LOURDES pour l'exercice 2016, c'est-à-dire 8 194.36 €.

Article 2 - d'imputer ces montants sur les chapitres 930 et 932.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES REGION OCCITANIE

AVENANT F28 A LA CONVENTION DE GESTION
DES CITES SCOLAIRES MIXTES
EXERCICE 2016

ENTRE:

La Région Occitanie représentée par la Présidente du Conseil Régional,
Madame Carole DELGA,

Et

Le Département de l'Ariège représenté par le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Michel PELIEU

Vu la convention de gestion des cités scolaires mixtes en date du 8 avril 1987,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE:
Le Département des Hautes Pyrénées versera à la Région Occitanie, sur simple demande de sa part, la part de prime d'assurances (calculée selon l'annexe ci-jointe) correspondant aux parties des collèges des cités scolaires, soit la somme de 25 703. 29 €, pour l'exercice 2016, décomposée comme suit :

CITE SCOLAIRE ARGELES-GAZOST	19 421. 13 €
CITE SCOLAIRE VIC-EN-BIGORRE	6 282. 16 €

Fait à Tarbes, le

Fait à Toulouse, le

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Michel PELIEU

Carole DELGA

AVENANT F 28 A LA CONVENTION DE GESTION
DES CITES SCOLAIRES MIXTES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
EXERCICE 2016

I - ELEMENTS DE CALCUL

* Prime totale d'assurance acquittée par la Région du 01.01 au 31.12.15 **3292 242, 76 €**
dont (Dommages aux biens : 3 258 803, 76 € + Responsabilité Civile : 22 425 00€
et assurance des véhicules : 11 014 €)

*Surface gérée par la Région	2 371 764 m²
*Prix de l'assurance par m²	1, 370 €
*Surfaces communes et surfaces collège de la Cité Scolaire:	
- Cité Scolaire Argelès GAZOST	25 465 m²
- Cité Scolaire VIC-EN-BIGORRE	.8 232 m²
*Nombre d'élèves des lycées	
- Cité Scolaire Argelès GAZOST	305 élèves
- Cité Scolaire VIC-EN-BIGORRE	532 élèves
(lycée général + lycée professionnel	
*Nombre d'élèves des collèges:	
- Cité Scolaire Argelès GAZOST	383 élèves
- Cité Scolaire VIC-EN-BIGORRE	669 élèves

II - TERME DE LA CONVENTION

La prime d'assurance est calculée au prorata du nombre d'élèves.

III - METHODE DE CALCUL

La prime à verser par le Département =

Prime cité scolaire Argelès GAZOST + Prime cité scolaire VIC-EN-BIGORRE

Calcul type de la prime : 1,370 € x [surface cité scolaire x effectif collège / effectif total cité scolaire]

Total dû par le département : **25 703. 29 €**

Arrêté le présent état à la somme de :

VINGT CINQ MILLE SEPT CENT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES REGION OCCITANIE

ANNEXE A29-1 DE L'AVENANT N° A 29
A la convention de gestion des cités mixtes
Du Département des Hautes-Pyrénées

Exercice 2016

I - Elément de calcul

- Prime totale d'assurance « RESPONSABILITE CIVILE » versée par le Département pour l'exercice	84 438 €
- Surfaces gérées par le Département	269 191 m2
- Surface de la cité scolaire « La Serre de Sarsan » Lourdes	17 262 m2
- Nombre d'élèves de la cité scolaire	799
- Nombre d'élèves du lycée	269

II - Terme de la convention

Prime d'assurance calculée au prorata du nombre d'élèves.

III - Méthode de calcul

Prime totale département 84 438 / Surfaces assurées 269 191 = 0.31

IV Prime à verser par la Région

(17 262 *0.31) * 269/ 799 = 1802 €

ANNEXE A29-2 DE L'AVENANT N° A 29
A la convention de gestion des cités mixtes
Du Département des Hautes-Pyrénées

Exercice 2016

I - Elément de calcul

- Prime totale d'assurance « Dommages aux Biens » versée par le Département pour l'exercice 2016	296 369 €
- Surface gérée par le Département	269 191 m2
- Surface de la cité scolaire « La Serre de Sarsan » Lourdes	17 262 m2
- Nombre d'élèves de la cité scolaire	799
- Nombre d'élèves du lycée	269

II - Terme de la convention

Prime d'assurance calculée au prorata du nombre d'élèves.

III - Méthode de calcul

Prime totale département 296 369 / Surface totale assurée 269 191 = 1.10

IV Prime à verser par la Région

(17 262 *1.10) * 269/ 799= 6 392,77 €

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

9 - CREATION D'UNE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE (PTRE) POUR LES HAUTES-PYRENEES CANDIDATURE DU DEPARTEMENT AUPRES DE L'ADEME OCCITANIE DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des travaux conduits pour le Plan climat-énergie territorial (PCET) du Département et du Projet de Territoire Hautes-Pyrénées 2020-2030, il était proposé de mettre en œuvre une démarche afin de favoriser la rénovation énergétique de l'habitat privé au-delà du cadre et des publics cibles spécifiques des programmes « Habiter mieux - ANAH ».

A l'occasion de l'atelier de l'innovation organisé par l'agence EDF « Une rivière, un territoire » sur le thème « *La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte : Une opportunité de croissance pour les entreprises, artisans, PME-PMI… ?* » en février 2017, les acteurs présents ont confirmé leur intérêt pour expérimenter la création d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat privé (PTRE) dans les Hautes-Pyrénées sur l'exemple de la plateforme du Haut-Béarn présenté en atelier.

L'objectif d'une telle démarche pour le territoire des Hautes-Pyrénées répondrait à plusieurs motivations parmi lesquelles :

- Réduire la facture énergétique des habitants au profit de leur pouvoir d'achat à terme mobilisable sur le territoire ;
- Améliorer le cadre de vie et la santé des occupants des logements rénovés (confort, qualité de l'air, accessibilité, maintien à domicile, etc.) ;

- Développer/maintenir l'activité d'entreprises locales non délocalisables (entreprises de bâtiment, architectes, bureaux d'études…) avec des retombées économiques locales ;
- Disposer d'un outil au service des politiques Habitat, planification territoriale (SCOT, PLH, PCAET, etc.) ;
- Préserver le patrimoine architectural local ;
- Lutter contre les changements climatiques et préserver le patrimoine naturel local.

Conformément à l'article 22 de la loi de Transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, le PTRE se définit, à minima, comme suit :
« *Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation.».*

Il n'y a pas de modèle unique, mais un projet à définir sur chacun des territoires selon les spécificités de celui-ci, pour :

- Offrir aux propriétaires un service gratuit et sans conflit d'intérêt commercial pour accompagner la démarche de rénovation énergétique de leur logement ;

- Structurer la filière des professionnels du bâtiment (artisans, architectes, maîtres d'œuvre) pour leur faciliter l'accès aux commandes et diffuser les pratiques adaptées au territoire ;

- Faciliter les financements. Pas d'engagement à créer des lignes de subvention supplémentaires, il s'agit bien de faciliter l'accès aux outils financiers existants (subventions, crédits d'impôts, CEE) et au secteur bancaire.

Ce projet se construit avec les acteurs du territoire Espace Info Energie, ADIL, opérateurs ANAH, CAUE, bureaux d'études, artisans, architectes…

Les retours d'expériences montrent que c'est la qualité de l'animation qui assure la réussite de la plateforme notamment avec la présence de ressources humaines compétentes, dynamiques et réactives pour accompagner les ménages dans une analyse objective des travaux proposés.

L'ADEME Occitanie a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) courant 2017 pour accompagner la création de plateformes territoriales de rénovation énergétique sur 3 exercices sur la base d'une sélection en 2 temps :

- Le dépôt d'un pré-projet dont la 2nde session échoit au 15 février ;

- La définition d'un programme opérationnel sur 3 ans si la candidature est retenue dans un délai de 6 mois après celle-ci.

En termes financiers, le dispositif offert par l'ADEME s'établit comme suit :

- *Financement sur 3 ans reconductible 1 fois sous conditions*

  - Forfait pour 3 ans :
    - ✓ Population couverte > 100 000 hab. = 270 000 €

  - Part variable : 50 € / foyer selon objectif défini

Aussi, considérant que cet AMI constitue une forte opportunité pour notre territoire de s'organiser en vue d'une réponse collective dans l'esprit de coopération développé ces dernières années dans le cadre du Projet de Territoire, il est proposé que le Département assume le portage de l'opération.

Comme le permet l'AMI – avec une subvention potentielle de l'ADEME d'un montant de 10 000 € maximum représentant 50 % du coût – il est proposé de réaliser une étude de préfiguration confiée par le Département à un prestataire extérieur afin, notamment, de :

- proposer plusieurs scénarios de mise en œuvre de la PTRE,

- définir la stratégie d'intervention selon le scénario retenu,

- établir le programme d'actions sur 3 ans et le budget afférent,

dans le cadre de groupes de travail réunissant les nombreux acteurs en lien avec cette thématique.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - de valider l'acte de candidature du Département en réponse à l'Appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME Occitanie pour le déploiement d'une plateforme territoriale départementale de la rénovation énergétique de l'habitat privé couvrant l'intégralité des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 - de solliciter, en cas de sélection de la candidature du Département, une subvention de l'ADEME Occitanie pour financer la réalisation de l'étude de préfiguration sous maîtrise d'ouvrage du Département et d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités relatives à cette action.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

10 - GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LES COLLEGES POUR MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE VENTILATION ET CLIMATISATION CONVENTION RECTIFIEE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 26 janvier 2018 a décidé d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commande initié par le Département, pour le marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, ventilation et de climatisation, avec 11 collèges.

Le collège Victor Hugo à Tarbes souhaite aussi adhérer à ce groupement de commandes.

Il convient d'ajouter cet établissement à la liste des collèges publics approuvée lors de la Commission Permanente du 26 janvier 2018.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver l'adhésion du collège Victor Hugo à Tarbes au groupement de commande du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, ventilation et de climatisation porté par le Département des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 - d'approuver la convention modifiée constitutive d'un groupement de commande jointe à la présente délibération pour le marché susvisé avec les collèges ci-dessus ;

Article 3 - d’autoriser le Président à signer ce document et tous actes utiles au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Entre les soussignés :

- Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du ,

Ci-après dénommé le Département des Hautes-Pyrénées,

- Le collège Blanche Odin, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Blanche Odin,

- Le collège La Serre De Sarsan, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège La Serre De Sarsan,

- Le collège Jean Jaurès, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Jean Jaurès,

- Le collège Le Haut Lavedan, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Le Haut Lavedan,

- Le collège Le Val d'Arros, représenté par le chef d'établissement dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le collège Le Val d'Arros,

- Le collège Astarac Bigorre, représenté par le chef d'établissement dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Astarac Bigorre.

- Le collège Desaix, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Desaix.

- Le collège Paul Eluard, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Paul Eluard,

- Le collège Victor Hugo, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Victor Hugo,

- Le collège Massey, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Massey.

- Le collège Pyrénées, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Pyrénées.

- Le collège Voltaire, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Voltaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande relatif à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des Collèges et du Département des Hautes-Pyrénées et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les parties conviennent par la présente convention de se regrouper et décident de lancer une consultation pour le choix d'un prestataire et de conclure un marché unique pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation dans les collèges et les bâtiments départementaux.

Selon la demande et la localisation, le marché sera décomposé en lots.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA CONVENTION

La maintenance préventive et corrective sera assurée pour permettre la conduite, l'entretien et tous les dépannages nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité de service des installations. Le marché définit précisément les attentes des collèges et du Département ainsi que toutes les mesures coercitives nécessaires à la bonne exécution du marché.

Considérant que l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit dans son article 28 la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre le département des Hautes-Pyrénées et les collèges du Département.

Le groupement est créé en vue de la passation de ce marché par chacun des membres.

La présente convention vise principalement à :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités de chacune des parties **;**
- optimiser les conditions économiques de l'opération **;**
- définir les modalités financières de l'opération menée**.**

ARTICLE 3 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire dès sa notification et jusqu'à la fin du marché conclu au titre de cette convention. Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les signataires de la présente convention, à savoir :

- Le Département des Hautes-Pyrénées,
- Le collège Blanche Odin,
- Le collège La Serre De Sarsan,
- Le collège Jean Jaurès,
- Le collège Le Haut Lavedan,
- Le collège Le Val d'Arros,
- Le collège Astarac-Bigorre,
- Le collège Desaix,
- Le collège Paul Eluard,
- Le collège Victor Hugo,
- Le collège Massey,
- Le collège Pyrénées,
- Le collège Voltaire.

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de la Commission Permanente ou par toute décision du conseil d'administration. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département des Hautes-Pyrénées est désigné comme le coordonnateur du présent groupement, lequel est représenté par son représentant légal Monsieur Michel PÉLIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Le Département des Hautes-Pyrénées dispose de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir et recenser les besoins selon les dispositions du décret du 25 mars 2015 relatif aux marchés publics et de l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015;
- déterminer, selon ses règles internes de passation et dans le respect du décret du 25 mars 2015 relatif aux marchés publics et après décision conjointe des membres du groupement, le mode de dévolution adéquat ;
- rédiger et finaliser sur la base des propositions des membres du groupement, les pièces techniques et administratives du dossier de consultation. Il est entendu que ces documents seront validés par les membres du groupement avant le lancement du marché ;
- assurer l'envoi à la publication de l'appel public à la concurrence ;
- réceptionner les offres ;
- ouvrir les enveloppes ;
- demander toutes précisions / compléments aux candidats ou régularisation des offres ;
- effectuer l'analyse des offres et rédiger le rapport ;
- envoyer des courriers aux candidats non retenus et au candidat retenu;
- informer les membres du groupement du (des) candidat(s) retenu(s) ;
- signer, notifier le marché ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter l'objet du groupement ;
- transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché ;
- exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- gérer les avenants ;
- s'acquitter des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché, chaque membre du groupement étant titulaire de son marché.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU MARCHE

Les membres régleront les dysfonctionnements éventuels, pour chacun en ce qui les concerne : retard d'exécution, non-respect des prescriptions, résiliation du marché, application des pénalités…
Ils feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

ARTICLE 9 : PROCEDURE RETENUE

Le coordonnateur effectuera une procédure sous la forme d'un appel d'offre ouvert en vue de la passation d'un marché mixte forfaitaire et à bons de commande (articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016). Le marché sera conclu pour une période de 5 ans à compter de la notification du marché.

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.
Le Département des Hautes-Pyrénées prend à sa charge l'intégralité des frais d'annonces légales pour la passation des marchés.

Chaque membre du groupement s'acquitte des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Le cas échéant, les Parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable entre les Parties, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal d'administration de Pau**.**

Fait et accepté
A Tarbes, le ……

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

Fait et accepté
A Bagnères de Bigorre, le…….

Pour le collège Blanche Odin,
Le Président du Conseil d'Administration,

Manuel LACAZE

Fait et accepté
A Lourdes, le ……

Pour le collège La Serre de Sarsan,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Martine ARMAGNAC

Fait et accepté
A Maubourguet, le……

Pour le collège Jean Jaurès,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Christine CAMPAYS

Fait et accepté
A Pierrefitte-Nestalas, le ……

Pour le collège Le Haut Lavedan,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Marie-Lise TARRIEU

Fait et accepté
A Tournay, le…….

Pour le collège Le Val d'Arros,
La Présidente de la Commission Permanente,

Anne CLAVÉ

Fait et accepté
A Trie-sur-Baïse, le ……

Pour le collège Astarac Bigorre,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Madeleine HEURTIN

Fait et accepté
A Tarbes, le……

Pour le collège Desaix,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Pascale GINESTET-CANDEHORE

Fait et accepté
A Tarbes, le ……

Pour le collège Paul Eluard,
Le Président du Conseil d'Administration,

Thierry HIVET

Fait et accepté
A Tarbes, le……

Pour le collège Massey,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Sylvie CASTELNAU

Fait et accepté
A Tarbes, le ……

Pour le collège Pyrénées,
Le Président du Conseil d'Administration,

Dominique SCHAHL

Fait et accepté
A Tarbes, le……

Pour le collège Voltaire,
Le Président du Conseil d'Administration,

Christian HENRI

Fait et accepté
A Tarbes, le ……

Pour le collège Victor Hugo,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Nathalie DAYNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

11 - COLLEGE VAL D'ARROS : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR TRANSPORT EPS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le collège Val d'Arros utilise la salle polyvalente de Tournay pour l'enseignement EPS des élèves. Cet équipement est actuellement en cours de rénovation, le Département est associé à cette opération et participe à hauteur de 700 000 € comme voté lors à la Commission Permanente du 27/10/2017.

Dans le cadre de ces travaux, les collégiens vont devoir exercer leur pratique sportive au sein d'une autre structure, à savoir le gymnase de Pouyastruc que la commune a bien voulu mettre à la disposition du collège.

Cette situation engendre des déplacements exceptionnels pour les collégiens que le Département doit prendre en charge.

Le coût des frais de transport est évalué à 15 400 €TTC, correspondant à 14 trajets par semaine de janvier à juin 2018.

Le collège se charge de la commande et du paiement de ce service.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer au collège Val d'Arros à Tournay une subvention exceptionnelle de 15 400 € maximum permettant de couvrir les frais de transport pour la continuité de la pratique EPS des collégiens pendant les travaux, au gymnase de Pouyastruc.
Cette somme sera versée mensuellement au regard des factures réellement acquittées par le collège.

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 932-221.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 9 FÉVRIER 2018**

Date de la convocation : 01/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Madame Joëlle ABADIE

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Virginie SIANI WEMBOU

12 - COLLEGE PAUL VALERY A SEMEAC REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 27 avril 2015, l'Assemblée Départementale a désigné ses représentants pour siéger au sein de divers organismes.

M. Jean Glavany ne souhaite plus siéger en tant que titulaire au sein du Conseil d'administration du collège Paul Valéry à Séméac.

Il est proposé de désigner M. Emmanuel Alonso titulaire et M. Jean Glavany suppléant.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er- de modifier la délibération du Conseil Départemental du 27 avril 2015 susvisée,

Article 2 – de désigner M. Emmanuel Alonso en tant que titulaire et M. Jean Glavany en tant que suppléant pour représenter le Département au sein du Conseil d'administration du collège Paul Valéry à Séméac.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU